

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
SECURITE SOCIALE ET DE LA
JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU
PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

DECRET N° 87/702 du 20/II/87
PORTANT VERSEMENT, RECLASSEMENT ET NOMI-
NATION DE MONSIEUR MATOUMONA/BONNE ANNEE
EMMANUEL, INSTITUTEUR DE 3° ECHELON
DES CADRES DE LA CATEGORIE B HIERAR-
CHIE I DES SERVICES SOCIAUX (ENSEIGNE-
MENT).

LE PREMIER MINISTRE,

VISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant modifica-
tion de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modifica-
tions de certaines dispositions de la Constitution du 8/07/ 1979

(/u la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut gé-
néral des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime
des rémunérations des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la
hiérarchisation de diverses catégories des cadres ;

D.G.B. (/u le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les
catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62, du
3 Février 1962, portant statut Général des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de
l'Etat ;

(/u le décret n° 67/50/FP/BE du 24 Février 1967, réglant
tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes régie-
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions
de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

D.C.F. (/u le décret n° 75/145 du 24 Avril 1973, fixant les mo-
dalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires
de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret n° 74/170 du 31 Décembre 1974, abrogeant et
remplaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5 Juillet
1962, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

(/u le décret n° 80/630 du 27 Décembre 1980, portant déblo-
cage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n° 82/924 du 20 Octobre 1982, portant statut
particulier des cadres de l'Information ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination
du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/431 du 20 Août 1987, portant no-
mination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 84/402 du 20 Août 1987, portant Orga-
nisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le
circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-
ments et révisions des situations administratives des Agents de
l'Etat ;

(/u la loi n° 85/877 du 18 Juillet 1986, sur la prise
d'effet des avancements, reclassements ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règle-
ment sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'Arrêté n° 6777/MIPS-DGTFP-DFP du 9 Septembre 1981
autorisant Monsieur MATOUMONA (Bonne Année Emmanuel), Instituteur
de 1er échelon à suivre un stage de formation en U.R.S.S.

(/u l'arrêté n° 8180/MEN-DGAS-DPAA-SP du 22 Octobre 1984, portant promotion à trois (3) ans des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983.

(/u la demande de l'intéressé en date du 13 Octobre 1986.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- En application des dispositions combinées des décrets n°s 737/143 du 24 Avril 1973 et 824/924 du 20 Octobre 1982, susvisés, Monsieur MATOUMONA (Bonne-Année-Emmanuel), Instituteur de 3° échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service au Département de la Presse, Propagande et Information du Comité Central de l'UJSC, Jeunesse du Parti, titulaire du Diplôme de "MASTER OF ARTS" en Journalisme délivré le 18 Juin 1986 par l'Université d'Etat V.S. LENINE de la Biolorussie en URSS, est versé dans les cadres de l'Information, reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Journaliste niveau III de 1° échelon, indice 830. AMC = Néant.

ARTICLE 2.- Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18-7-1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.


ARTICLE 3.- Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 1er Septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera, enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Par le Premier Ministre, Brazzaville, le 20 NOVEMBRE 1987

Le Garde des Sceaux,
Ministre du Travail, de la
Sécurité Sociale et de la
Justice,



Commandant Dieudonné KI


Ange Edouard POUNGUI.

AMPLIATIONS :

- JORPC..... 1
- DGFP/DGPE..... 2
- DGFP/BST..... 1
- D.G.B..... 2
- D.C.F..... 2
- MEFA-DPAA..... 2
- MINI-INFO..... 2
- INTERESSE..... 1
- DOSSIER..... 3
- SGG/BC..... 2